



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

première  
ligne  
ASSOCIATION GENEVOISE DE  
RÉDUCTION DES RISQUES  
LIÉS AUX DROGUES

## Contrat de prestations 2025-2028

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**  
représentée par

Monsieur Pierre Maudet, conseiller d'État chargé du département de la santé et des mobilités (DSM), et

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale (DCS),

d'une part

et

- **L'association genevoise de réduction des risques liés aux drogues**

ci-après désignée **Première ligne**

représentée par

Monsieur Luca Nizzola, président  
et

Monsieur Thomas Herquel, directeur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la santé et des mobilités et du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Première ligne ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de Première ligne;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques et notamment les départements impliqués dans la gestion des addictions.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et règlementaires conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), du 1er janvier 2008 (L 6 05);
- le règlement sur la passation des marchés publics (RMP), du 1er janvier 2008 (L 6 05.01);
- la loi cantonale sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03) ;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp) du 28 septembre 2012 (RS 818.101) et son ordonnance du 29 avril 2015 (RS 818.101.1) ;
- la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (K 1 15)
- la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD), du 19 mars 2015 (I 2 22), et son règlement d'exécution (RRDBHD), du 28 octobre 2015 (I 2 22.01) ;
- la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup), du 3 octobre 1951 (RS 812.121) et ses ordonnances ;
- la Stratégie nationale de Prévention des maladies non transmissibles (MNT);
- La Stratégie Nationale Addictions ;
- le Programme national (NAPS) : Stop au VIH, aux virus des hépatites B et C et aux infections sexuellement transmissibles du 29 novembre 2023;
- le Concept cantonal de promotion de la santé et de prévention 2030 ;
- le Plan cantonal de promotion de la santé et de prévention 2024-2028;
- les statuts du 22 avril 2021 de Première ligne.

## Article 2

### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public K03 Sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention, et du programme C01 Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale.

## Article 3

### *Bénéficiaire*

Première ligne est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Buts statutaires :

L'association Première ligne a pour but général, la promotion de la santé, la prévention et la réduction globale des risques sanitaires liés à l'usage de drogues, tels que la propagation du virus VIH (Virus de l'Immunodéficience Humaine), les hépatites, ainsi que d'autres infections sexuellement transmissibles liées à la consommation de substances psychoactives.

Dans cet esprit, elle poursuit les missions suivantes :

- contribution à l'amélioration des conditions de santé et d'existence des personnes en phase de consommation active de produits psychotropes, dans un esprit de responsabilisation de celles-ci et en collaboration avec le réseau socio-sanitaire existant ;
- gestion de structures d'accueil destinées aux usagers de drogues ;
- observation des évolutions des modes de consommation des substances psychoactives, prise en compte de nouvelles problématiques et initiation, le cas échéant, de projets de réduction des risques adaptés ;
- rôle d'interlocuteur pour les autorités cantonales concernant les questions relatives à la politique en matière de drogues, en particulier les stratégies de réduction des risques ;
- promotion de l'information disponible dans la communauté au sujet des nouveautés dans le domaine des addictions et sur les meilleures pratiques en termes de réduction des risques ;
- promotion d'échange de compétences en matière de réduction des risques avec les partenaires locaux, nationaux et internationaux.

### **Titre III - Engagement des parties**

#### **Article 4**

*Prestations attendues du bénéficiaire*

Première ligne s'engage à fournir les prestations suivantes :

- prévention de l'infection VIH, Hépatite C et autres infections sexuellement transmissibles (IST) liées aux pratiques de consommations des usagers et promotion de la santé ;
- réduction des risques d'atteintes à la santé des usagers de drogue en lien avec leurs consommations de substances licites, illicites, tabac et/ou alcool ;
- prise en compte des comorbidités somatiques et psychiatriques associées ;
- maintien et renforcement des compétences psychosociales, et accompagnement socio-sanitaire des usagers de drogue, incluant la mise en place d'un projet d'insertion par le logement ;
- réduction des risques chez les personnes consommant des substances psychoactives en milieu festif et/ou consommant de manière récréative (Nuit blanche) ;
- information, formation et sensibilisation de la population et des professionnels du domaine socio-sanitaire à la réduction des risques et aux politiques en matière de drogues ;
- expertise et collaboration nationale et internationale dans le réseau de réduction des risques ;
- prestations transversales qui concourent à la mise en œuvre des prestations de Quai 9.

#### **Article 5**

*Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la santé et des mobilités et du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à Première ligne une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :

Année 2025 : 8 015 124 francs

Année 2026 : 8 015 124 francs

Année 2027 : 8 015 124 francs

Année 2028 : 8 015 124 francs

Dont les montants suivants engagés annuellement par le DCS :

Année 2025 : 932 400 francs

Année 2026 : 932 400 francs

Année 2027 : 932 400 francs

Année 2028 : 932 400 francs

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

## Article 6

*Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Première ligne figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, Première ligne remettra aux départements financeurs, une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

## Article 7

*Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année, par le département de la santé et des mobilités et le département de la cohésion sociale, selon les échéances et les conditions suivantes :

- le premier paiement annuel tiendra compte des éventuels acomptes déjà versés ;
- les tranches ultérieures seront versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

## Article 8

*Conditions de travail*

1. Première ligne est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Première ligne tient à disposition des deux départements son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et

d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### **Article 9**

<i>Développement durable</i>	Première ligne s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).
------------------------------	---

### **Article 10**

<i>Système de contrôle interne</i>	Première ligne s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
------------------------------------	---

### **Article 11**

<i>Suivi des recommandations du service d'audit interne</i>	Première ligne s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle (DSM) les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.
---	--

### **Article 12**

<i>Reddition des comptes et rapports</i>	Première ligne, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la santé et des mobilités, pour lui l'office cantonal de la santé (OCS) :
--	--

- ses états financiers établis conformément aux normes SWISS GAAP RPC et révisés;
- les rapports de l'organe de révision (rapport succinct et rapport détaillé);
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIA), du 20 juin 2012;

- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées
- instructions de bouclage pour les entités au bénéfice d'un contrat de prestations avec l'OCS.

## Article 13

### *Traitemet du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2025-2028 ».
2. Première ligne conserve 25% de son résultat annuel de l'activité subventionnée et conserve 100% de son résultat annuel de l'activité non subventionnée issue de donations privées. Le solde est restituables à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. À l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. À l'échéance du contrat, Première ligne assume ses éventuelles pertes reportées.

## Article 13 bis

### *Traitemet exceptionnel du résultat final 2024, création d'un fonds affecté*

1. Création d'un fonds affecté.

Première ligne s'est engagée à constituer un fonds dédié en affectant les excédents cumulés issus du contrat de prestations 2021-2024 et des crédits alloués en 2024. Selon les comptes audités au 31 décembre 2024, le « fonds extension » s'élève à 1'582'500 francs. Ce montant a été intégralement affecté à la réalisation de l'agrandissement du bâtiment du Quai 9, situé au 6, rue de la Pépinière, inauguré le 1er juillet 2025. ».

2. Utilisation du fonds extension.

Le montant ainsi affecté sera utilisé sur une période de cinq ans, à hauteur d'un plafond annuel ajusté en fonction du montant total alloué, afin de financer l'extension du bâtiment mentionné ci-dessus.

### 3. Audit et contrôle du fonds extension.

Le fonds extension, constitué sur la base des montants non dépensés en 2024, devra faire l'objet d'une attention particulière de la part des auditeurs lors de la révision des comptes de l'exercice 2024. Un suivi spécifique devra être mis en place afin d'assurer la traçabilité des montants transférés et leur utilisation conforme aux objectifs définis.

### 4. Gestion et suivi du fonds extension

L'utilisation du fonds affecté fera l'objet d'un suivi rigoureux dans le rapport annuel détaillant l'affectation des montants utilisés, lequel sera communiqué à l'État de Genève.

### 5. Durée du contrat de prestations et amortissement.

Le contrat de prestations entre l'État de Genève et Première ligne étant conclu pour une durée de quatre (4) ans, alors que la période d'amortissement du fonds extension est fixée à cinq (5) ans, la dernière année d'amortissement devra être prise en compte dans le cadre du contrat de prestations suivant.

### 6. Réévaluation de la durée d'utilisation et ajustement de l'amortissement.

En cas de réévaluation de la durée d'utilisation du bâtiment, une nouvelle estimation de son utilisation devra être effectuée afin, d'adapter les modalités d'amortissement. Cette réévaluation pourra intervenir à la suite d'une prolongation ou d'une réduction de la durée d'exploitation initialement prévue, en fonction des besoins opérationnels ou de tout autre élément justifiant une modification de la durée de vie estimée.

Si la durée d'utilisation du bâtiment est prolongée, l'amortissement sera recalculé sur la base de la valeur comptable nette restante et réparti sur la nouvelle période estimée. Ce nouveau calcul prendra effet de manière prospective, sans impact sur les amortissements comptabilisés les années précédentes.

En cas de réduction de la durée d'utilisation, une dépréciation complémentaire pourra être envisagée afin de refléter la perte de valeur de l'actif. Toute réévaluation devra être documentée, justifiée par des éléments objectifs et validés dans le cadre du suivi financier.

L'ajustement de l'amortissement sera intégré dans le cadre du suivi budgétaire et financier du fonds extension, avec une information spécifique transmise à l'État de Genève lors des rapports annuels de gestion. À l'issue de la réalisation complète du projet d'extension, le fonds extension sera clôturé par Première Ligne, sous réserve de la validation des comptes finaux et de la transmission d'un rapport de clôture à l'État de Genève.

## Article 14

### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, Première ligne s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

## Article 15

### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Première ligne auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur et doit être validée par une personne chargée de la communication des deux départements ou des offices.
2. Le DSM, pour lui l'OCS, aura été informé au préalable des actions envisagées dans un délai suffisant, en particulier au stade des projets et des intentions et, indépendamment des délais de réalisation et de production, avec au moins 10 jours ouvrables de délai de consultation.

## **Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**

## Article 16

### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

## Article 17

### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétenant la poursuite des activités de Première ligne ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la santé et des mobilités et au département de la cohésion sociale.

## Article 18

### *Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Première ligne;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 6 du présent contrat.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

## **Titre V - Dispositions finales**

## Article 19

### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

## Article 20

### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) Première ligne n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

## Article 21

### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2028.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 8 décembre 2015 en 3 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



**Monsieur Pierre Maudet**  
conseiller d'État chargé du département de la santé et des mobilités



**Monsieur Thierry Apothéloz**  
conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale

Pour Première ligne :

représentée par

**Monsieur Luca Nizzola**  
Président de Première ligne

**Monsieur Thomas Herquel**  
Directeur de Première ligne

**Annexes au présent contrat :**

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
2. Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
3. Plan financier quadriennal
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Règlement de la commission de suivi
6. Liste des membres de la commission de suivi
7. Utilisation du logo de l'Etat de Genève

Les directives du Conseil d'Etat et les instructions de bouclément de l'OCS sont disponibles sur le site de l'Etat de Genève, à l'adresse suivante :

<https://www.ge.ch/instructions-boulement-bases-legales-directives-entites-subventionnees-ocs>

## Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs

### Association Première ligne Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2025 à 2028

#### Prestation générale :

K03.01 Loi sur la santé: Promotion de la santé et prévention des maladies  
Art.27 Prévention des dépendances et mesures de réduction des risques dans ce domaine  
C01 mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale

#### Prestations spécifiques :

1. Prévention de l'infection VIH, Hépatite C et autres infections sexuellement transmissibles (IST) liées aux pratiques de consommations des usagers et promotion de la santé
2. Réduction des risques d'atteintes à la santé des usagers de drogue en lien avec leurs consommations de substances licites, illicites, tabac et/ou alcool
3. Prise en compte des comorbidités somatiques et psychiatriques associées ainsi que des pathologies chroniques
4. Maintien et renforcement des compétences psychosociales, et accompagnement socio-sanitaire des usagers de drogues incluant la mise en place d'un projet d'insertion par le logement.
5. Réduction des risques chez les personnes consommant des substances psychoactives en milieu festif et/ou consommant de manière récréative (Nuit blanche ?)
6. Information, formation et sensibilisation de la population et des professionnels du domaine socio-sanitaire à la réduction des risques et aux politiques drogues
7. Expertise et collaboration nationale et internationale dans le réseau de réduction des risques
8. Prestations transversales qui concourent à la mise en œuvre des prestations de Quai 9

#### Contribution à la mise en œuvre des axes stratégiques du Concept cantonal de promotion de la santé et de prévention 2030 :

##### Axe 2 : « Un contexte socio-économique favorable à la santé »

Promouvoir des conditions sociales et économiques favorables à la santé

Assurer des mesures de soutien aux publics les plus vulnérables pour limiter les risques d'atteintes à la santé

##### Axe 3 : « Une population informée sur les moyens d'agir en faveur de sa santé »

Sensibiliser la population à ses capacités d'agir en faveur de sa santé et renforcer ses compétences dans ce domaine

Informier la population des ressources existantes pour agir en faveur de sa santé, prévenir et réduire les risques d'atteintes ou en limiter les

#### conséquences

*Axe 6 : « Bien-être et qualité de vie dans le vieillissement »*

*Favoriser le maintien de l'autonomie, le bien-être et la qualité de vie des personnes âgées le plus longtemps possible*

*Favoriser la détection précoce des maladies chroniques et des risques d'atteintes à la santé*

*Axe 7 : « Un système de santé performant en matière de promotion de la santé et de prévention »*

*Action transversale : « Renforcer la promotion de la santé mentale et la prévention des troubles psychiques »*

*Assurer la surveillance de l'état de santé de la population*

*Promouvoir et soutenir la prévention en pratique clinique*

*Axe transversal: Renforcer la promotion de la santé mentale et la prévention des troubles psychiques*

*Créer des conditions de vie et un environnement qui favorisent la santé mentale et permettent de conserver un mode de vie sain*

**Prestation 1 :**  
Prévention de l'infection VIH, Hépatite C et autres infections sexuellement transmissibles (IST) liées aux pratiques de consommations des usagers et promotion de la santé

**Objectif 1.1 : Lutter contre la propagation des maladies transmissibles en fournissant du matériel et en promouvant le dépistage auprès des usagers**

Measures	Indicateurs	Valeurs cibles
Mettre à disposition des usagers du matériel de consommation propre et stérile	Pourcentage de matériel de réduction des risques nécessaire à disposition des usager.e.r.e.s	100% des besoins des usagers
Offrir un dépistage gratuit et universel pour le VIH et l'Hépatite C à tous les usagers	Pourcentage d'entretien avec les usagers abordant la prévention des maladies transmissibles	100%
Prévenir la transmission des infections :	<ul style="list-style-type: none"> <li>Manuportées</li> <li>Par contact avec les muqueuses</li> <li>Par matériel laissé sur la voie publique</li> </ul>	Nombre de point d'eau permettant le lavage des mains à disposition 7/7 Nombre de baume à lèvres distribués (hors boîte flash) Nombre de tournées dans les environs pour le ramassage de matériel
<b>Indicateur d'effet permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif 1.1 :</b> Taux d'usagers estimant avoir acquis les connaissances nécessaires pour prévenir les infections transmissibles		Valeur cible: 80%

**Objectif 1.2 : Promouvoir des comportements de santé permettant de renforcer les ressources de chaque usager**

Measures	Indicateurs	Valeurs cibles
Encourager les usagers au repos et au sommeil (SleepIn)	Nombre de jours d'ouverture du SleepIn	365 jours/an
	Nombre d'usagers différents utilisant le SleepIn	>100/ année

Encourager les usagers et consommateurs à une alimentation et une hydratation régulière	Nombre de distribution de repas dans le cadre des accueils de journée	432 distributions / an (48 semaines X 9 par semaine)
	Pourcentage de maraudeuses proposant boissons et nourriture	100% des tournées proposent boissons et nourriture
	Pourcentage des personnes ayant accès à de la nourriture au SleepIn	100% des personnes ont accès à de la nourriture
	Nombre de repas quotidien proposés dans le cadre du dispositif Hébergement	2 repas /jours
	Nombre de WC homme et femmes à disposition 7/7	1 WC homme /1 WC femme /+ urinoir homme extérieur
	Nombre de douches prises par les usagers au sein des locaux par année	1095 (3 douches/jour)
	Nombre de lessives effectuées/an (vêtements des usagers)	730 (deux machines/jour)
	Pourcentage des femmes ayant accès à du matériel d'hygiène féminin	100% des personnes ont accès à du matériel d'hygiène
	Nombre de m2 extérieurs ombragés et permettant la mise à l'abri des intempéries	20m <sup>2</sup>
	Mettre à disposition un environnement favorable à la protection des téguments et au maintien de la température du corps dans ses limites pour les usagers au sein de l'infrastructure de Quai 9	
<b>Indicateur d'effet permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif 1.2 :</b> Taux d'occupation du dispositif Sleep-In/an		<b>Valeur cible</b> 80%

**Préstation 2 :**  
Réduction des risques d'atteintes à la santé des usagers de drogue en lien avec leurs consommations de substances

**Objectif 2.1: Mettre à disposition des usagers de drogue une salle de consommation à moindre risque et de bas seuil**

Measures	Indicateurs	Valeurs cibles
Mise à disposition d'une salle de consommation y compris pour la consommation de crack	Nombre de passage par année	50 000/an
	Nombre de nouvelles inscriptions par année	100/an
Mise à disposition d'un lieu d'accueil et de repos au sein de la salle de consommation	Nombre de personnes/jour utilisant la salle de repos	20
	Pourcentage des consommateurs ayant accès à une aide à l'injection	100%
Accompagner et conseiller les consommateurs ayant besoin d'une aide à l'injection	Pourcentage de l'équipe du Quai 9 ayant suivi une formation d'actualisation d'aide à l'injection	100%
	<b>Indicateur d'effet permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif 2.1 :</b> Taux d'usagers estimant sentir un sentiment de sécurité lors de leur consommation en la salle de consommation	<b>Valeur cible:</b> 90%

**Objectif 2.2: Offrir une analyse des substances ponctuelles dans la salle de consommation**

Measures	Indicateurs	Valeurs cibles
Mettre en place une offre de Drug Checking sur site	Nombre de permanences en salle de consommation Quai 9 avec le Nirlab	20/an
Indicateur d'effet permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif 2.2 : Nombre d'échantillons analysés par année	Valeur cible: 200 échantillons / année	

**Objectif 2.3 : Informer, sensibiliser et mettre à disposition des usagers des informations en lien avec les risques inhérents à la consommation de drogue, du tabac et d'alcool.**

Measures	Indicateurs	Valeurs cibles
Transmettre des informations et conseils pour la réduction des risques auprès des usagers	Nombre d'entretiens d'accompagnement de plus de 15' par année	3650/an
Indicateur d'effet permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif 2.3 : Taux d'usagers pouvant nommer un risque lié à la consommation concomitantes de drogue(s) et alcool	Valeur cible: 70%	

Prestation 3 : Prise en compte des comorbidités somatiques et psychiatriques associées ainsi que des pathologies chroniques

**Objectif 3.1: Offrir aux usagers un accompagnement spécifique en lien avec la comorbidité somatique et/ou psychiatrique, l'accès aux soins de première nécessité et l'orientation vers les services ad hoc**

Mesures	Indicateurs	Valeurs cibles
Offrir des prestations de santé de première nécessité	Nombre d'entretiens et prise en soin en salle de soins	700/année
	Nombre de permanences médicales par un médecin des HUG sur site	100 permanences médicales/an
Offrir une approche adaptée pour les personnes souffrant de fragilité psychiatrique	Nombre de maraudeurs sanitaires hors murs en lien avec un professionnel de la psychiatrie	40 tournées conjointes avec le Caap Arve
	Nombre de formation spécifiques pour le personnel encadrant	1 formation / année
Garantir la sécurité en salle de consommation en prévenant les overdoses mortelles	Pourcentage de l'équipe formée à la réanimation	100%
Indicateur d'effet permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif 3.1 : Taux d'usagers ayant recours à une prise en soins estimant savoir vers quel interlocuteur du réseau socio-sanitaire se référer pour une suite de prise en charge		Valeur cible: 100 %

**Objectif 3.2 : Offrir une approche communautaire de soutien et de conseils dans la zone périphérique de la structure**

Mesures	Indicateurs	Valeurs cibles
Développement de maraudes spécifiques pour les personnes usagères de drogue	Pourcentage des personnes consommatrices de drogue nécessitant une aide externe qui sont orientées vers une structure du réseau socio-sanitaire genevois	100%
	Nombre de contacts avec des usager.e.s lors des maraudes	Moyenne de 20/jour => 5000/an
	Nombre de contacts avec le voisinage (dont participation aux séances de quartier)	100/an
	<b>Indicateur d'effet permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif 3.2 :</b> Nombre de nouvelles inscriptions suite à une prise de contact par maraude (par année)	<b>Valeur cible:</b> 20

Prestation 4 : Maintien et renforcement des compétences psychosociales, et accompagnement socio-sanitaire des usagers de drogues

**Objectif 4.1 : Offrir une évaluation de la situation socio-sanitaire des usager.ère.s fréquentant Quai 9 et des mesures adaptées afin de favoriser leur insertion sociale et leur dignité.**

Mesures	Indicateurs	Valeurs cibles
Accompagner de manière individuelle les usagers de Première ligne dans un projet de réinsertion sociale	Nombre d'accompagnements auprès du réseau	≥ 80 / an
Ateliers d'insertion favorisant la mobilisation sociale et professionnelle des personnes usagères de drogues	Nombre d'ateliers d'insertion au sein de Première ligne	≥ 800 / an
	Nombre d'heures d'activité en atelier effectuées au total	≥ 3'000 heures / an
	Nombre de personnes ayant participé (au moins une fois) à un atelier d'insertion	≥ 100 / an
Accompagnement spécifique par l'équipe de Première ligne des personnes ayant des droits en France afin de prévenir la pénioration de leur situation	Nombre de démarches avec le réseau transfrontalier pour le rétablissement de droits et la mise en place de prises en charge spécifiques	50 / an (1 / semaine)
<b>Indicateur d'effet permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif 4.1</b> Taux de personnes suivies de manière individuelle estimant avoir acquis des connaissances et du soutien pour renforcer ses compétences psychosociales		Valeur cible: 80%

**Objectif 4.2 : Permettre une mise à l'abri et l'insertion par le logement grâce à un accompagnement socio-sanitaire de qualité**

Measures	Indicateurs	Valeurs cibles
Mettre à disposition des lits dans des structures d'hébergement d'urgence du canton (Passage et CausE)	Nombre de lits mis à disposition	12 lits soit 4380 nuitées / année
Mettre en place un accompagnement socio-sanitaire adapté	Pourcentage d'usagers de l'hébergement ayant accès à un accompagnement socio-sanitaire individuel	100%
<b>Indicateur d'effet permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif 4.2 :</b> Pourcentage de personnes hébergées dont la situation sanitaire s'est améliorée au niveau d'une ou plusieurs composantes (sommeil, alimentation, santé psychique, traitement de substitution)	<b>Valeur cible:</b> 75%	
Pourcentage de personnes hébergées dont la situation sociale s'est améliorée au niveau d'une ou plusieurs composantes (institutionnelle, familiale, professionnelle, associative)	75%	



Prestation 5 :  
Réduction des risques chez les personnes consommant des substances psychoactives en milieu festif et/ou consommant de manière récréative (Nuit blanche ?)

**Objectif 5.1 : Informer et sensibiliser les personnes consommant des substances psychoactives en milieu festif et/ou consommant à manière récréative, des risques inhérents à leur consommation**

Information et sensibilisation du public aux pratiques de consommations à moindre risques via une présence en milieu festif (stands, espaces chill-out et équipes mobiles), la diffusion d'information et de matériel de réduction des risques	Nombre total d'interventions en milieu festif (tous settings et statuts confondus+hors canton) <sup>1</sup> Nombre de contacts personnels	≥40 interventions / an ≥ 3'000 / an
	Nombre de documents d'informations sur les substances distribuées Nombre de matériel de réduction des risques distribués (paille, protections auriculaires, eau) Nombre de préservatifs distribués	≥ 3000 exemplaires / an ≥ 3000 unités / an ≥ 4000 unités / an
Développer la présence en ligne permettant de toucher d'autres publics et de transmettre une information de réduction des risques à un large public	Nombre de réponses sur Safezone et une question@nuitblanche.ch Nombre de personnes/utilisateurs actives sur le serveur Discord	90 / an 800
	Nombre de message postés par année sur le serveur Discord	30'000
	Nombre de posts et stories sur les réseaux sociaux mis en ligne par Nuit Blanche ?	20 posts/an 150 stories/an
	Nombre de collaborations nationales/internationales	≥ 3 collaborations/an

<sup>1</sup> Inclut manifestations formelles et informelles (ex: free parties), ainsi que les interventions sur l'espace public.

Mise en place d'un service de Drug checking permettant aux personnes consommatrices de faire analyser leurs substances en stationnaire et en mobile	Nombre de permanences stationnaires par année Nombre d'interventions avec présence du laboratoire mobile par année	≥ 90/ an ≥ 5/ an
Indicateur d'effet permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif 5.1 : Nombre de bénéficiaires ayant appliqué des règles de safer use suite à un entretien au DC	Valeur cible: 80%	

<b>Prestation 6 : Information, formation et sensibilisation de la population et des professionnels du domaine socio-sanitaire à la réduction des risques et aux politiques en matière de drogues</b>	

**Objectif 6.1 : Former et informer les partenaires privilégiés ainsi que la population générale sur les enjeux liés à la consommation de drogue**

Mesures	Indicateurs	Valeurs cibles
Formation et information des professionnels dans le domaine de la réduction des risques	Nombre de formations données par Première ligne (Quai 9 et Nuit blanche ?) aux professionnels	≥ 20 formations / an
Sensibilisation et information de la population générale ou d'un public cible	Nombre de nouveaux supports de communication développés	≥ 2 supports / an
Indicateur d'effet permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif 6.2 : Nombre total de visiteurs (professionnels de la réduction des risques, politiciens et sur sollicitation) à Première ligne (Quai 9, Nuit blanche ?)	Valeur cible: ≥ 150 visiteurs / an	

**Présentation 7 :**  
Expertise et collaboration nationale et internationale dans le réseau de réduction des risques

**Objectif 7.1 : Être un pôle d'expertise sur la question de l'usage de drogue pour le canton de Genève**

Mesures	Indicateurs	Valeurs cibles
Orientation et coordination avec le réseau socio-sanitaire genevois (par ex. partenaires privilégiés de la Rdr, GSG, HUG)	Nb de structures rencontrées / an	40 structures rencontrées / an
Participer à une nouvelle étude sur les besoins des consommateurs de crack à Genève	Taux de participation à l'étude de concert avec le mandataire	100% de la participation pour évaluer les effets des dispositifs du plan stratégique de prévention et réduction des risques en lien avec le crack et mettre à disposition des départements une revue systématique des interventions existantes, de la littérature et des recommandations à l'internationale, d'ici à 2026
<p><b>Indicateur d'effet permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif 7.1 :</b></p> <p>Evaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des tendances de consommation,</li> <li>des comportements à risques,</li> <li>de la situation socio-sanitaire des personnes usagère de drogue,</li> <li>des substances psychoactives en circulation au sein du milieu festif et sur le terrain,</li> <li>chiffre des différents dispositifs,</li> <li>comportant des recommandations pour les priorités futures.</li> </ul>		<p><b>Valeur cible:</b> 1 rapport annuel avec toutes les variables demandée 15j avant la date de la Commission de suivi annuel</p>

**Objectif 7.2 : Augmenter la qualité des prestations offertes par l'association**

Measures	Indicateurs	Valeurs cibles
Promouvoir la formation continue des collaborateur.rice.s	<p>Nombre de plans de formation mis en place</p> <p>Nombre de formations spécifiques aux enjeux d'actualité proposées à l'ensemble du personnel</p>	<p>Un plan mis à jour chaque année</p> <p>3 formations spécifiques par années</p>
Réalisation d'enquêtes de satisfaction au travail	<p>Nombre d'enquêtes réalisées</p> <p>Taux de participation des collaborateurs à l'enquête</p>	<p>1 enquête / 2 ans (2025 et 2027)</p> <p>80%</p>
Mise en place d'un autocontrôle de l'application du référentiel QuaTheDa	<p>Nombre de modules appliqués par année</p>	<p>1 module appliqué par année</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>2025 Module de Base</li> <li>2026 Promotion de la santé, prévention et intervention précoce</li> <li>2027 Activités de réinsertion professionnelle</li> <li>2028 Centres d'accueil bas seuil</li> </ul>
<p><b>Indicateur d'effet permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif 7.2 :</b></p> <p>La qualité des prestations offertes par l'association est augmentée durant la période du contrat de prestation</p>		<p><b>Valeur cible:</b> Dici à 2028, 100% des prestations font preuve d'une augmentation de qualité</p>

## Prestations transversales qui concourent à la mise en œuvre des prestations de Quai 9

Mesures	Indicateurs	Valeurs cibles
Description des actions contribuant à l'atteinte des objectifs	Information contribuant à apprécier la réalisation des mesures	Définition d'une valeur idéale rattachée à l'indicateur (cette valeur sera comparée, en fin d'exercice, au résultat réellement atteint)
Participer à l'étude Specchio portant sur l'état de santé de la population genevoise dans le cadre du plan cantonal de prévention et promotion de la santé, à l'invitation de l'équipe du projet	Pourcentage de bénéficiaires des programmes qui se voient proposer de participer aux enquêtes populationnelles du projet	Une fois le contact établi avec l'équipe du projet, 100% des bénéficiaires se voient proposer une participation au projet Specchio
Adaptation des supports de communication pour des publics ayant de faibles compétences en littératie	Nombre de collaborateurs formés aux outils visant une amélioration de la littératie en santé	2 collaborateurs
Participation et expression citoyenne en matière de santé	Taux de participation des usagers pour l'élaboration de nouveaux documents	100 %

## Annexe 2 : Statuts de Première ligne, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

### Chapitre 1 – Dispositions générales

#### Art. 1 : Nom

1 Sous le nom « Première ligne », il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : l'association).

2 Elle est indépendante de toute organisation politique, idéologique ou confessionnelle.

#### Art. 2 : But

1 L'association a pour mission d'offrir aux usagers de drogues un soutien inconditionnel et des outils pour réduire les risques liés à leurs consommations en favorisant leur dignité et leur intégration sociale à Genève. Par ce biais, Première ligne contribue au bien vivre ensemble et à une meilleure maîtrise et compréhension des problèmes liés aux drogues.

2 L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle peut adhérer à toute association ou organisme qui lui permettent de poursuivre ces buts.

#### Art. 3 : Siège

L'association a son siège à Genève.

#### Art. 4 : Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

### Chapitre 2 : Membres

#### Section 1 : Acquisition de la qualité de membre

##### Art. 5 : Conditions de fond

1 Toute personne physique ou morale qui approuve les statuts et les buts de l'association, à l'exception des employés de cette dernière, peut en devenir membre.

2 Les employés de l'association sont soumis à un délai moratoire de 24 mois entre la fin de leur contrat et le dépôt de leur demande d'adhésion.

##### Art. 6 : Procédure

1 Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au siège de l'association.

2 La procédure d'admission est déléguée au Comité qui se prononce sur chaque demande d'adhésion.

3 Un refus n'a pas besoin d'être motivé.

4 La qualité de membre commence dès l'admission. Elle est valable dès l'année civile en cours.

5 Les membres paient une cotisation annuelle conformément à l'art. 37.

6 Le Comité informe l'Assemblée générale des nouvelles adhésions à chaque Assemblée générale.

7 L'Assemblée générale se réserve la faculté de pouvoir limiter le nombre des membres de l'association.

## **Section 2 : Perte de la qualité de membre**

### **Art. 7 : Généralités**

1 La qualité de membre se perd par démission, non-paiement de la cotisation, décès ou dissolution de l'association.

2 Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'association.

### **Art. 8 : Démission**

1 Tout membre peut démissionner en tout temps par une déclaration écrite adressée à la Présidence de l'association.

2 La Présidence informe l'Assemblée générale qui prend acte de la démission.

3 Les cotisations pour l'année en cours restent dues à l'association.

### **Art. 9 : Exclusion**

1 L'exclusion d'un membre sans indication de motifs peut être prononcée, sur préavis du Comité, par l'Assemblée générale.

2 Avant décision, l'Assemblée générale donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.

### **Art. 10 : Perte automatique**

1 Le non-paiement de la cotisation annuelle, suite à un rappel resté impayé, entraîne la perte automatique de la qualité de membre.

2 L'association en informe l'intéressé par écrit.

## **Chapitre 3 : Organes**

### **Section 1 : Généralités**

#### **Art. 11 : Organes**

1 L'association est composée des organes suivants :

- a. L'Assemblée générale ;
- b. Le Comité ;
- c. La Direction ;
- d. L'Organe de révision.

## Section 2 : Assemblée générale

### Art. 12 : Constitution

1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

2 Elle se compose de l'ensemble des membres de l'association.

### Art. 13 : Compétences

1 L'Assemblée générale jouit de toutes les compétences qui ne sont pas expressément délégués à d'autres organes de l'association. Elle exerce en outre les compétences suivantes :

- a. Elle statue sur la politique générale de l'association ;
- b. Elle adopte et modifie les statuts ;
- c. Elle élit les membres du Comité et parmi ceux-ci la présidence de l'association, simple ou collégiale ;
- d. Elle décide, sur préavis du Comité, de l'exclusion d'un membre ;
- e. Elle nomme l'organe de révision ;
- f. Elle décide si elle donne décharge au Comité et à l'Organe de révision ;
- g. Elle approuve les rapports d'activités et les comptes de l'année civile écoulée ;
- h. Elle fixe le montant des cotisations et des autres contributions ;
- i. Elle prend les décisions que lui attribuent les présents statuts ;
- j. Elle décide de tout objet dont le Comité ou une Assemblée générale précédente la saisirait ;
- k. Elle statue sur la dissolution de l'association.

### Art. 14 : Séances

1 L'Assemblée générale se réunit de manière ordinaire une fois l'an avant le 30 juin.

2 L'Assemblée générale peut se réunir de manière extraordinaire :

- a. Dans les cas prévus par les présents statuts ;
- b. Sur demande de 20% des membres de l'association ;
- c. Sur décision du Comité.

### Art. 15 : Délais de convocation

1 L'Assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance par le Comité.

2 Les candidatures à l'élection du Comité doivent parvenir par écrit à la Présidence au plus tard trois semaines avant la date de l'Assemblée générale.

#### Art. 16 : Ordre du jour

1 Sauf disposition contraire des présents statuts, l'ordre du jour et, cas échéant, la liste des personnes candidates aux postes soumis à élection, sont joints à la convocation.

2 L'ordre du jour fait l'objet d'un vote en ouverture de l'Assemblée générale.

3 Un vote décisionnel ne peut intervenir que sur un point mentionné à l'ordre du jour. Tout autre point peut uniquement faire l'objet d'un vote indicatif.

#### Art. 17 : Procédure de vote

1 L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

2 En principe, les décisions sont prises à main levée à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, déduction faite des abstentions.

3 Chaque membre a droit à une voix. Les procurations ne sont pas autorisées.

4 Seuls les membres dont les cotisations sont à jour, y compris celle de l'année en cours, peuvent voter.

5 20% des membres présents peuvent exiger un scrutin à bulletin secret.

6 Les collaboratrices et collaborateurs de l'équipe de travail peuvent participer aux Assemblées générales avec voix consultative.

7 La Présidence ne participe pas aux votes à main levée, sous réserve de l'art. 18 al. 1.

8 Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par un secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas la Présidence. Il contient, au moins, toutes les décisions prises. Il est signé par la Présidence et par son auteur.

#### Art. 18 : Procédure en cas d'égalité

1 En cas d'égalité lors d'un vote, la Présidence tranche.

2 En cas d'égalité lors d'une élection, il est procédé à un tirage au sort.

#### Art. 19 : Séances en ligne

Lorsque des circonstances extérieures exceptionnelles et indépendantes de l'association rendent objectivement impossible la tenue des séances de l'Assemblée générale avec lieu de réunion physique, ces dernières peuvent être tenues en ligne sans avoir recours à un représentant indépendant, et selon les prescriptions légales en vigueur.

### Section 3 : Comité

#### Art. 20 : Rôle

Le Comité est l'organe directeur de l'association.

#### Art. 21 : Membres

1 Le Comité se compose de cinq à quinze membres, élus par l'Assemblée générale pour un mandat de 2 ans, répartis de la manière suivante :

- a. Une Présidence, simple ou collégiale.
- b. Un-e Trésorier-ère
- c. De 3 à 13 membres ordinaires

2 Le nombre de mandats dans la même fonction est limité à 5.

3 Il est composé de personnalités représentant entre autres les différentes sensibilités et milieux actifs dans la problématique de la réduction des risques liés à l'usage de substances psychoactives et des domaines proches.

4 Il s'organise librement et désigne notamment parmi ses membres un Bureau composé au moins de la présidence et d'un-e trésorier/ière.

5 En cas de présidence collégiale, le Comité définit un fonctionnement et répartit clairement les rôles et responsabilités entre ses membres. Cette décision doit être formellement décidée et communiquée au personnel.

6 Les membres du Comité siègent *ad personam*.

#### Art. 22 : Séances

1 Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent mais en principe une fois par mois sur convocation de la Présidence.

2 Le Comité se réunit en outre sur demande d'un tiers de ses membres.

3 En cas de besoin, le Comité peut inviter toute personne utile aux débats.

#### Art. 23 : Compétences

1 Le Comité met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale.

2 Il définit la mission et les objectifs de l'association en accord avec les statuts.

3 Il vérifie que la politique générale de l'association est respectée.

4 Il supervise la gestion et l'administration de l'association.

5 Il engage et licencie la Direction et définit son cahier des charges.

6 Il approuve le budget annuel.

7 Il adopte le règlement du personnel et la grille salariale.

8 Il peut édicter des règlements internes pour toute question qui ne relève pas des présents statuts.

9 Il assure une surveillance régulière des indicateurs clés de performance de l'association, y compris mais sans s'y limiter, le taux d'absentéisme.

#### Art. 24 : Mode de prise de décision

1 Le Comité est valablement constitué lorsque la moitié de ses membres sont présents, en ligne ou en personne.

2 Le Comité prend ses décisions à main levée, à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, déduction faite des abstentions.

3 En cas d'égalité des voix, le vote de la présidence de séance compte double.

4 Le Comité peut également statuer par voie de circulation à la majorité absolue.

5 La Direction assiste avec voix consultative aux séances du Comité, sous réserve de huis clos.

6 A la demande du Comité, la Direction peut être accompagnée de membres de l'équipe de travail.

7 Les décisions prises par le Comité sont consignées dans un procès-verbal.

#### Art. 25 : Remplacement des membres

1 En cas de vacance d'un poste au sein du Comité en raison de démission, d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, une personne remplaçante est nommée par le Comité pour terminer le reste du mandat du membre sortant.

2 La personne remplaçante est élue à la majorité des membres du Comité présent lors de la séance.

3 Cette nomination doit être ratifiée lors de l'Assemblée générale qui suit.

#### Art. 26 : Conflit d'intérêts

1 Les membres du Comité sont tenus de divulguer tout conflit d'intérêts potentiel.

2 Un conflit d'intérêts survient lorsque le/la membre peut tirer un avantage personnel, direct ou indirect, d'une décision à laquelle il ou elle pourrait contribuer en tant que membre du Comité.

3 Un-e membre du Comité qui a un conflit d'intérêts avec un sujet particulier doit s'abstenir de participer à la discussion et au vote sur ce sujet.

4 Si un-e membre du Comité est incertain-e quant à l'existence d'un conflit d'intérêts, il/elle doit demander l'avis du Comité. La décision du Comité à ce sujet est finale.

5 Toute transaction impliquant l'association et des parties liées doit être conclue aux conditions du marché.

6 Ces transactions doivent être explicitement déclarées dans les états financiers de l'association.

7 Les membres du Comité doivent toujours s'efforcer d'agir dans le meilleur intérêt de l'association, sans permettre à des intérêts personnels de compromettre leur impartialité et leur jugement.

#### Art. 27 : Indemnisation

1 Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs, de leurs frais de déplacement, et d'éventuels jetons de présence.

2 D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles du Canton de Genève.

3 Le montant précis de ces jetons de présence est déterminé par le Comité.

4 Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

5 Ce dédommagement doit être approuvé à la majorité des membres du Comité présent lors de la séance et doit être justifié en termes de charge de travail supplémentaire et de la complexité des tâches effectuées.

#### Art. 28 : Indépendance des membres

1 Toute situation qui pourrait compromettre l'indépendance d'un membre du Comité doit être signalée immédiatement au Comité.

2 Le Comité doit évaluer la situation et décider de la meilleure manière de procéder afin de préserver l'intégrité et l'indépendance de l'association.

#### Art. 29 : Le Bureau du Comité

1 Le Bureau facilite le travail du Comité et appuie la Direction dans la gestion opérationnelle.

2 Il se réunit en principe une fois par mois.

3 Il est composé au minimum :

- a. De la Présidence
- b. Du ou de la Trésorier/ère
- c. De la Direction

4 Dans le cadre de son mandat, le Bureau peut s'adjointre d'autres membres du Comité.

5 En cas de présidence collégiale, le Comité délègue deux de ses membres pour participer au Bureau.

#### Art. 30 : Tâches du Bureau

1 Le Bureau assure la liaison entre le Comité et la Direction, facilitant ainsi l'échange d'informations et la mise en œuvre des décisions du Comité.

2 Il prépare l'ordre du jour et les séances du Comité.

3 Il préavise les décisions soumises au Comité.

4 Il peut apporter un soutien stratégique et conseiller la Direction entre les réunions du Comité.

5 Dans des situations exceptionnelles, le Bureau peut prendre des décisions provisoires, à condition qu'elles soient soumises à l'approbation du Comité lors de sa prochaine réunion.

#### Section 4 : Direction

##### Art. 31 : Composition

La Direction est l'organe administratif de l'association et se compose d'au moins un directeur ou d'une directrice qui dirige son équipe de travail.

##### Art. 32 : Compétences

La Direction a pour compétences de :

- a. Diriger l'équipe de travail selon son cahier des charges ;
- b. Gérer les tâches déléguées par le Comité et l'en informer régulièrement ;
- c. Exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Comité ;
- d. Administrer les projets de l'association et assurer la gestion des rapports, documentations et contrats y relatifs ;
- e. Organiser les différentes activités ;
- f. Gérer les finances et l'administration de l'association ;
- g. Gérer la liste des membres.

##### Art. 33 : Équipe de travail

1 L'équipe de travail de l'association est dirigée par son Directeur ou sa Directrice. Il ou elle exécute les projets et activités de l'association tels qu'ils ont été définis ou approuvés par le Comité.

2 L'équipe de travail de l'association est composée des collaboratrices et collaborateurs salarié-e-s ; ils et elles ne peuvent faire partie du Comité ni être membres de l'association.

3 Une commission paritaire est instituée. Elle représente le Comité, la Direction et l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs salarié-e-s pour toutes les questions liées aux conditions de travail. Son fonctionnement fait l'objet d'un règlement spécifique.

## Section 5 : Organe de révision

### Art. 34 : Rôle

1 L'Assemblée générale désigne un organe de révision externe, et lui confie, selon les cas, soit un contrôle restreint, soit un contrôle ordinaire au sens du Code des obligations suisse et de la réglementation genevoise.

2 L'organe de révision présente un rapport écrit sur les comptes de l'exercice écoulé à chaque Assemblée générale ordinaire.

### Art. 35 : Durée du mandat

La durée du mandat est d'un an. La réélection est autorisée, dans les limites définies par les prescriptions légales en vigueur.

## Chapitre 4 : Finances

### Art. 36 : Ressources

1 Les ressources de l'association sont les suivantes :

- a. Les cotisations des membres ;
- b. Les subventions ;
- c. Les produits d'activités ou de manifestations ;
- d. Les dons et legs.

2 Toutes les ressources de l'association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

### Art. 37 : Cotisations

1 Le montant des cotisations annuelles, ainsi que d'éventuelles exonérations, sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

2 Sous réserve d'un échelonnement du paiement, le montant de la cotisation de l'année en cours est à verser au plus tard lors de l'Assemblée générale ordinaire.

### **Art. 38 : Comptabilité**

1 L'exercice comptable correspond à l'année civile. L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

2 Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

### **Art. 39 : Signature**

1 L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

2 Le Comité peut déléguer cette compétence pour la gestion courante de l'institution selon une procédure qu'il aura définie.

## **Chapitre 5 : Dispositions finales**

### **Section 1 : Généralités**

#### **Art. 40 : Communications écrites électroniques**

Les communications écrites entre l'association et un-e ou plusieurs de ses membres, notamment les convocations aux séances et les dépôts des candidatures, peuvent avoir lieu par courriel.

#### **Art. 41 : Responsabilité**

1 Les engagements de l'association sont garantis uniquement par son avoir social.

2 Toute responsabilité financière des membres de l'association est exclue.

### **Section 2 : Révision des statuts**

#### **Art. 42 : Principes et Assemblée générale**

1 Les présents statuts peuvent être partiellement modifiés ou totalement révisés par l'Assemblée générale.

2 L'Assemblée générale de modification ou de révision des statuts est convoquée au moins un mois à l'avance.

3 Toute proposition de modification ou de révision est mentionnée à l'ordre du jour et jointe à la convocation.

#### **Art. 43 : Procédure d'amendement**

1 Les membres disposent d'un délai pour présenter des amendements à la révision proposée.

2 Le délai est fixé par le Comité en fonction de l'ampleur et de l'urgence de la modification ou de la révision ainsi que du temps nécessaire au Comité pour prendre connaissance des amendements et les préaviser.

3 Les amendements reçus et, en principe, préavisés par le Comité sont portés à la connaissance des membres au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale.

#### **Art. 44 : Procédure de vote**

1 La proposition de modification partielle des statuts est votée article par article à la majorité de deux tiers des membres présents.

2 La proposition de révision totale des statuts est votée article par article puis dans son ensemble à la majorité de deux tiers des membres présents.

#### **Art. 45 : Dissolution de l'association**

1 La décision de dissoudre l'association ne peut être prise que lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

2 La décision de dissoudre est prise à la majorité absolue des membres de l'association.

3 Si une première Assemblée générale ne permet pas de réunir cette majorité, une deuxième Assemblée générale peut être convoquée et la décision de dissoudre être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

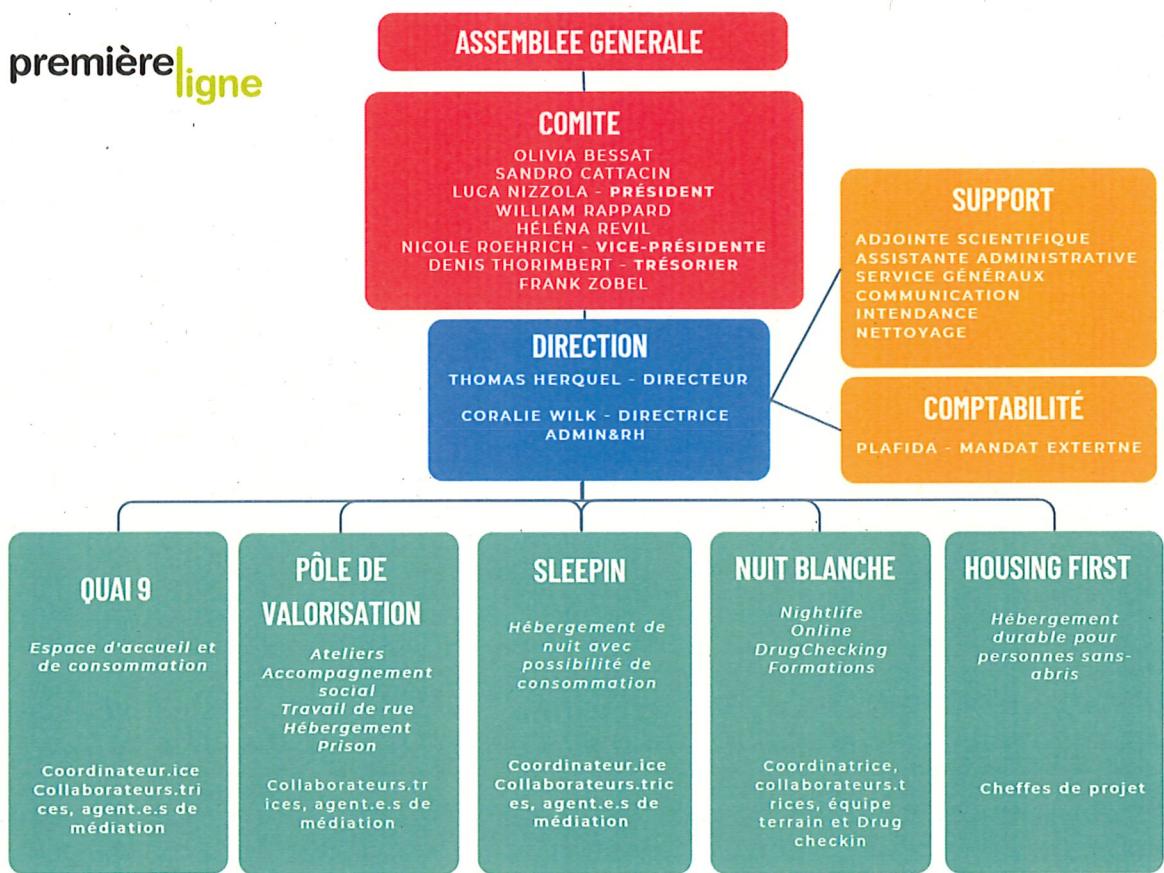
4 En cas de dissolution, le solde actif net, après paiements des dettes, sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

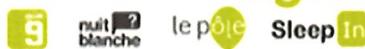
### **Chapitre 6 : Dispositions transitoires**

#### **Art. 46 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts remplacent et abrogent toute version antérieure dont celle du 22 avril 2021. Ils entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale du 26 juin 2024.

première ligne





**Association Première ligne**  
**Contrat de prestation 2025-2028**

**Membres de la commission de suivi**

Luca Nizzola, Président

[luca.nizzola@premiereligne.ch](mailto:luca.nizzola@premiereligne.ch) – 079 959 48 30

Denis Thorimbert, Trésorier

[dathorimbert@bluewin.ch](mailto:dathorimbert@bluewin.ch) – 078 635 22 78

Thomas Herquel, Directeur

[Thomas.herquel@premiereligne.ch](mailto:Thomas.herquel@premiereligne.ch) – 077 415 96 22

Coralie Wilk, Directrice administrative et Rh

[Coralie.wilk@premiereligne.ch](mailto:Coralie.wilk@premiereligne.ch) – 079 282 26 15

**Membres de l'organe dirigeant**

Le comité

Olivia Bessat

Sandro Cattacin

Luca Nizzola - Président

William Rappard

Nicole Roehrich - Vice-présidente

Hélène Revil

Denis Thorimbert - Trésorier

Frank Zobel

**La direction**

Thomas Herquel, Directeur

Coralie Wilk, Directrice administrative et RH

Annexe 3 : Plan financier pluriannuel

Association Première ligne

Plan quadriennal 2025-2028 v8

<b>Qual 9</b>			
Salaires	2 863 500	2 919 770	2 977 165
Matériel	300 000	300 000	300 000
Vacations médicales	32 000	32 000	32 000
<b>SleepIn</b>			
Salaires	960 608	977 087	993 895
Frais de fonctionnement	23 800	23 800	23 800
<b>Pôle</b>			
Salaires	651 083	663 705	676 579
Frais de fonctionnement	69 100	69 100	69 100
Défraiement usagers	50 000	50 000	50 000
<b>Nuit Blanche</b>			
Salaires	603 716	615 430	627 377
Frais généraux	326 867	276 867	276 867
<b>Hébergement</b>			
Salaires	364 086	371 368	378 796
Frais de fonctionnement	440 000	440 000	440 000
Vacations médicales	33 000	33 000	33 000
<b>Support</b>			
Salaires	890 670	908 484	926 653
Frais de Gestion	117 500	117 500	117 500
Accompagnement équipes	118 000	118 000	118 000
<b>Frais généraux</b>			
Fonctionnement général	206 293	206 293	206 293
Bureautique et communication	83 400	83 400	83 400
Assurances et banque	9 500	9 500	9 500
Amortissement Construction Annexe Crack	300 000	300 000	300 000
<b>TOTAL CHARGES</b>	8 443 124	8 515 303	8 639 926
<b>RESSOURCES</b>			
<b>Subvention totale DSM</b>	7 082 724	7 082 724	7 082 724
<b>Suvention DCS</b>	932 400	932 400	932 400
<b>Recette d'activités</b>	65 000	65 000	65 000
<b>Autres produits</b>	63 000	63 000	63 000
<b>Recherche de fonds</b>		72 179	196 802
<b>TOTAL RESSOURCES</b>	8 143 124	8 215 303	8 339 926
<b>RESULTAT</b>	- 300 000	- 300 000	- 300 000
<b>Utilisation FA Construction Annexe Crack</b>	300 000	300 000	300 000
<b>Résultat après dissolution réserve</b>	0	0	0

2025	2026	2027	2028
<b>3 195 500</b>	<b>3 251 770</b>	<b>3 309 165</b>	<b>3 367 709</b>
2 863 500	2 919 770	2 977 165	3 035 709
300 000	300 000	300 000	300 000
32 000	32 000	32 000	32 000
<b>984 408</b>	<b>1 000 887</b>	<b>1 017 695</b>	<b>1 034 840</b>
960 608	977 087	993 895	1 011 040
23 800	23 800	23 800	23 800
<b>770 183</b>	<b>782 805</b>	<b>795 679</b>	<b>808 811</b>
651 083	663 705	676 579	689 711
69 100	69 100	69 100	69 100
50 000	50 000	50 000	50 000
<b>930 583</b>	<b>892 296</b>	<b>904 244</b>	<b>916 431</b>
603 716	615 430	627 377	639 564
326 867	276 867	276 867	276 867
<b>837 086</b>	<b>844 368</b>	<b>851 796</b>	<b>859 371</b>
364 086	371 368	378 796	386 371
440 000	440 000	440 000	440 000
33 000	33 000	33 000	33 000
<b>1 126 170</b>	<b>1 143 984</b>	<b>1 162 153</b>	<b>1 180 686</b>
890 670	908 484	926 653	945 186
117 500	117 500	117 500	117 500
118 000	118 000	118 000	118 000
<b>599 193</b>	<b>599 193</b>	<b>599 193</b>	<b>599 193</b>
206 293	206 293	206 293	206 293
83 400	83 400	83 400	83 400
9 500	9 500	9 500	9 500
300 000	300 000	300 000	300 000
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>8 443 124</b>	<b>8 515 303</b>	<b>8 639 926</b>
<b>RESSOURCES</b>			
<b>Subvention totale DSM</b>	<b>7 082 724</b>	<b>7 082 724</b>	<b>7 082 724</b>
<b>Suvention DCS</b>	<b>932 400</b>	<b>932 400</b>	<b>932 400</b>
<b>Recette d'activités</b>	<b>65 000</b>	<b>65 000</b>	<b>65 000</b>
<b>Autres produits</b>	<b>63 000</b>	<b>63 000</b>	<b>63 000</b>
<b>Recherche de fonds</b>		<b>72 179</b>	<b>196 802</b>
<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>8 143 124</b>	<b>8 215 303</b>	<b>8 339 926</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>- 300 000</b>	<b>- 300 000</b>	<b>- 300 000</b>
<b>Utilisation FA Construction Annexe Crack</b>	<b>300 000</b>	<b>300 000</b>	<b>300 000</b>
<b>Résultat après dissolution réserve</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact**

<b>Office cantonal de la santé</b>	Panteleimon Giannakopoulos, Directeur général Rue Adrien Lachenal 8 1207 Genève  Tél : 022 546 50 00
<b>Direction des finances du département de la santé et des mobilités</b>	Cyril Arnold, Directeur  Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 CP 3918 1211 Genève 3  Tél : 022 327 90 41
<b>Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales</b>	Mme Nadine Mudry Directrice du pôle insertion  Rue de Lyon 89-91 1203 Genève  Tél : 022 546 51 66
<b>Service financier du département de la cohésion sociale</b>	M. Rogers Binder Directeur financier  Rue de l'Hôtel-de-Ville 6 1204 Genève  Tél : 022 546 54 61

<b>Le bénéficiaire Première ligne</b>	Luca Nizzola, Président  Adresse postale : Rue de la Pépinière 6 1201 Genève  Tél : 079 959 48 30
	Thomas Herquel, Directeur  Adresse postale : Rue de la Pépinière 6 1201 Genève  Tél : 077 415 96 22

## **Annexe 5 : Règlement de la commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le département de la santé et des mobilités (DSM), le département de la cohésion sociale (DCS) et Première ligne**

Sous la dénomination commission de suivi DSM / Première ligne (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département de la santé et des mobilités, du département de la cohésion sociale et de Première ligne.

### **1. Compétences**

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le DSM, le DCS et Première ligne ;
- d'évaluer les engagements pris par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 11) et de l'évaluation externe ;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires ;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 1.

Le DSM et le DCS ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

### **2. Composition**

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 4 représentants désignés par le DSM ;
- 1 représentant désigné par le DCS ;
- 2 représentants de Première ligne ;

La commission est nommée pour la durée du contrat de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

### **3. Fonctionnement**

- 3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.
- 3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.
- 3.3. Des séances de suivi complémentaires sont organisées au moins 3 fois par an afin d'assurer un suivi régulier du contrat de prestations ainsi que du suivi financier en cours d'année.

### **4. Durée et dispositions finales**

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

## Annexe 6 : Membres de la commission de suivi

### Première ligne

Luca Nizzola, Président  
[luca.nizzola@premiereligne.ch](mailto:luca.nizzola@premiereligne.ch) – 079 959 48 30

Denis Thorimbert, Trésorier  
[dathorimbert@bluewin.ch](mailto:dathorimbert@bluewin.ch) – 078 635 22 78

Thomas Herquel, Directeur  
[Thomas.herquel@premiereligne.ch](mailto:Thomas.herquel@premiereligne.ch) – 077 415 96 22

Coralie Wilk, Directrice administrative et Rh  
[Coralie.wilk@premiereligne.ch](mailto:Coralie.wilk@premiereligne.ch) - +33 6 23 13 27 85

### Office cantonal de la santé

- Alessandro Cassini, chef du service du médecin cantonal  
Office cantonal de la santé, Service du médecin cantonal  
Rue Adrien-Lachenal 8, 1207 Genève, 022 546 51 04,  
[Alessandro.cassini@etat.ge.ch](mailto:Alessandro.cassini@etat.ge.ch)
- Marie Leocadie, cheffe du secteur prévention et promotion de la santé  
Office cantonal de la santé, Service du médecin cantonal  
Rue Adrien Lachenal 8, 1207 Genève, 022 546 50 16  
[marie.leocadie@etat.ge.ch](mailto:marie.leocadie@etat.ge.ch)
- Samia Brunner, conseillère scientifique secteur prévention et promotion de la santé  
Office cantonal de la santé, Service du médecin cantonal  
Rue Adrien-Lachenal 8, 1207 Genève, 022 546 50 53  
[samia.brunner@etat.ge.ch](mailto:samia.brunner@etat.ge.ch)
- Axel Gürdogan, directeur administratif et financier  
Office cantonal de la santé  
Rue Adrien Lachenal 8, 1207 Genève, 022 546 51 12  
[axel.gurdogan@etat.ge.ch](mailto:axel.gurdogan@etat.ge.ch)
- Chiarastella Simone, contrôleuse de gestion  
Office cantonal de la santé  
Rue Adrien-Lachenal 8, 1207 Genève, 022 546 52 51  
[chiarastella.simone@etat.ge.ch](mailto:chiarastella.simone@etat.ge.ch)

### Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales

- Nadine Mudry, directrice du pôle insertion  
Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales  
Rue de Lyon 89-91, 1203 Genève, 022 546 51 66  
[nadine.mudry@etat.ge.ch](mailto:nadine.mudry@etat.ge.ch)

## Annexe 7 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

### Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

### Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département de la santé et des mobilités et le département de la cohésion sociale

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)<sup>2</sup>, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

#### Emplacement des armoiries ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication de l'OCS, [communication.OCS@etat.ge.ch](mailto:communication.OCS@etat.ge.ch) ou du secrétariat général DSM, Monsieur Marc-André Siegrist (+41 (22) 327 96 11), secrétaire général adjoint.

<sup>2</sup> Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).